

Metz, le **19 MARS 2024**

Service Risques Énergie Construction      Le préfet de la Moselle  
Circulation  
Unité Urbanisme et Prévention des Risques      à

Affaire suivie par : Mustapha Messaddia      - Monsieur le maire d'Augny  
Tél : 03.87.34.34.46      - Monsieur le président de Metz métropole  
E-mail : [mustapha.messaadia@moselle.gouv.fr](mailto:mustapha.messaadia@moselle.gouv.fr)

Objet : Société Argan à Augny – Porter à connaissance sur les risques technologiques

PJ : Rapport de l'inspection des installations classées (Dreal Grand Est)  
Plan de localisation des distances des effets thermiques

La direction départementale des territoires de la Moselle a appelé mon attention sur les risques technologiques générés par la société Argan, implantée sur la commune d'Augny.

Par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2023-186 du 21 septembre 2023, la société Argan a été autorisée à exploiter une activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts à Augny.

Dans son rapport établi le 3 novembre 2023 (annexe 1), l'inspection des installations classées (IIC) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) met en avant le fait que cette installation présente des zones d'effets thermiques de niveau C sortant de ses limites de propriété, selon l'échelle de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

En application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, je porte donc à votre connaissance les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisme applicables autour des installations de la société Argan (annexe 2) qu'il convient d'intégrer dans vos documents d'urbanisme.

Ces préconisations, qui diffèrent selon les zones délimitées au regard des seuils définis par la circulaire précitée, sont précisées dans le tableau en annexe 3.

**Sur la totalité des zones d'effet définies** (effets thermiques), il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet. Toute nouvelle implantation doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existantes par ailleurs sur votre collectivité.

**En dehors des zones d'effet**, spécialement en limite d'exposition, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. L'application des mêmes préconisations est donc recommandée.

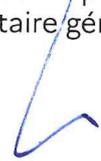
Il convient par ailleurs d'informer les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme de l'existence de ces zones d'effets et des intensités.

En tout état de cause, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, des projets qui seraient de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de la méconnaissance des orientations précitées, pourraient être refusés ou accordés avec prescriptions sur le fondement de ces dispositions.

Conformément à l'article L132-3 du code de l'urbanisme, je vous demande de tenir le présent porter à connaissance à disposition du public.

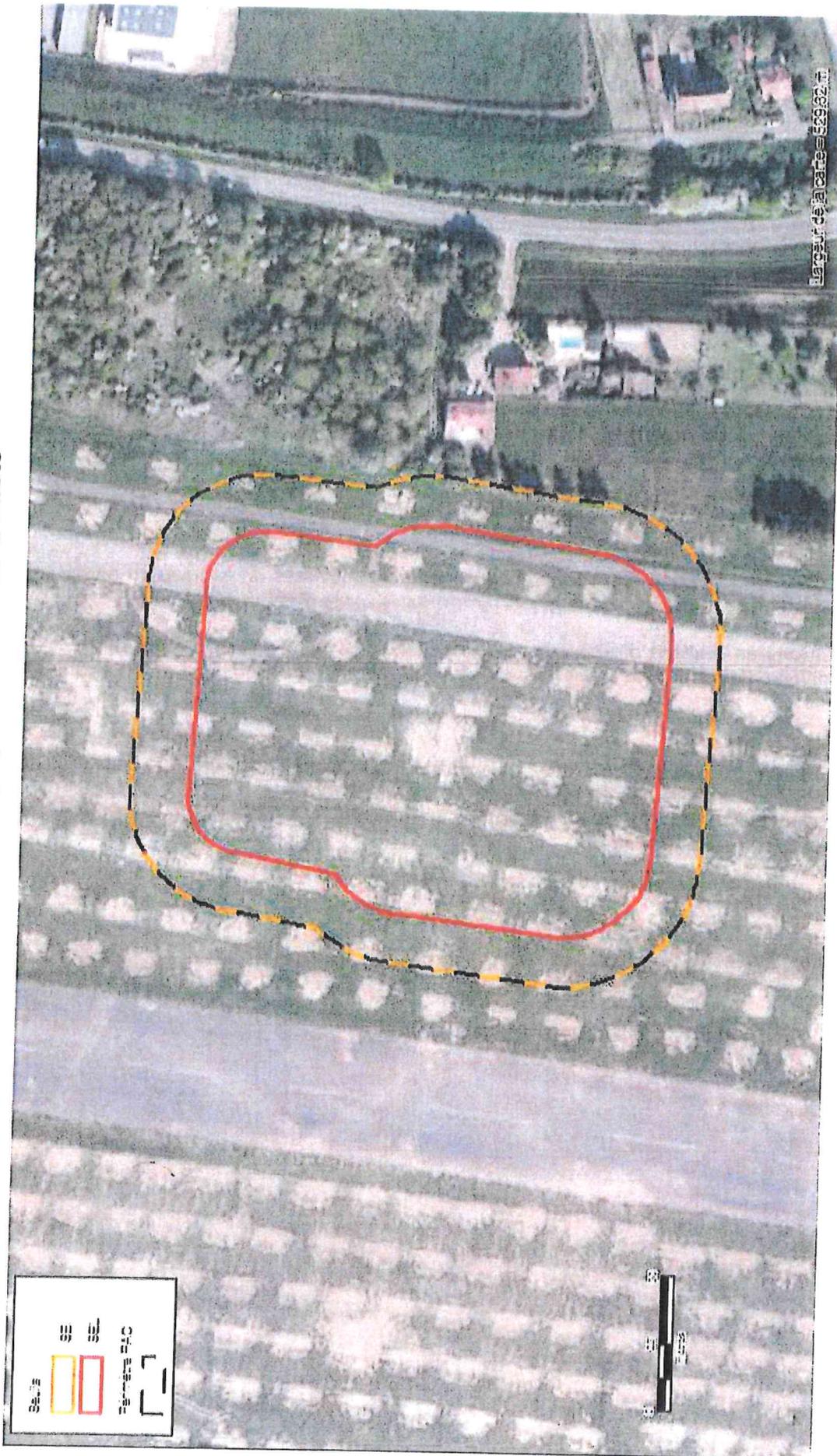
*Bien cordialement,*

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

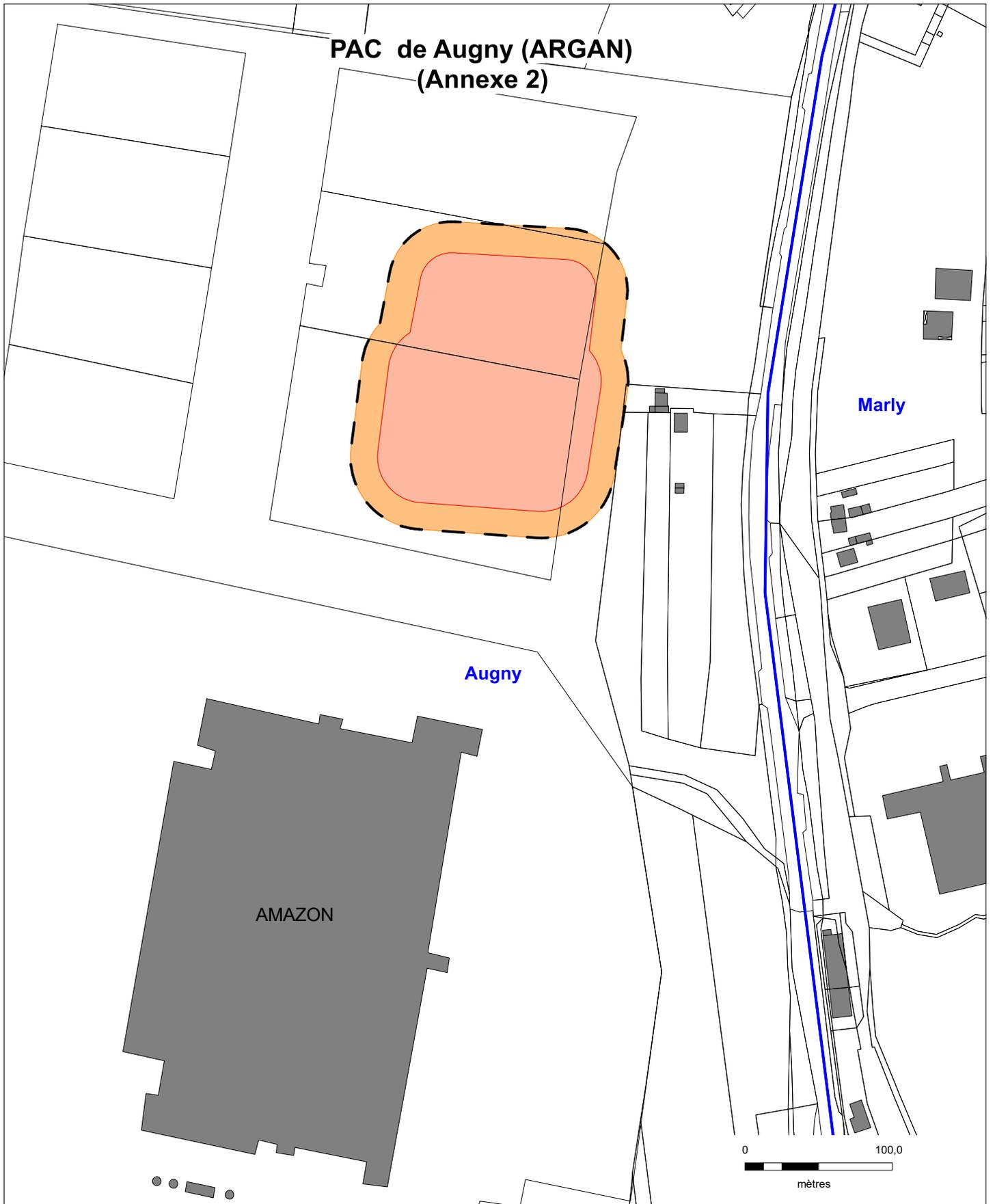


Richard Smith

**Annexe:** cartographie des zones d'effets



**PAC de Augny (ARGAN)  
(Annexe 2)**



**Effets thermiques 2024**

-  SEI (Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine)
-  SEL (Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine)

 Périmètre PAC

### ANNEXE 3

#### Mesures de maîtrise de l'urbanisme préconisées

Probabilité du (des) phénomène(s)	Seuil des Effets	Mesures de maîtrise de l'urbanisme préconisées
C	Effets létaux (thermiques)	<p><b>Toute nouvelle construction interdite</b>, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles ICA compatibles avec cet environnement.</p> <p>La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée <b>uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle</b></p>
C	Effets irréversibles (SEI thermiques )	<p><b>Aménagement ou extension</b> de constructions existantes possibles.</p> <p><b>Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets; les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.</b></p>